

**ARRÊTE DE MSE EN DEMEURE N°1122-20-20-089**

-----  
**UNITÉ DE MÉTHANISATION MÉTHAN'AGRI  
Commune de MESSEI**

La Préfète de l'Orne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de l'environnement, en particulier son article L.512-7 ;

**Vu** la nomenclature des Installations Classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 16 novembre 2016 autorisant la société Méthan'Agri à exploiter une unité de méthanisation à Messei, ainsi que le stockage de digestats en plusieurs sites déportés et l'épandage de ces digestats ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> août 2018 modifiant et complétant les prescriptions de cet arrêté préfectoral du 16 novembre 2016 ;

**Vu** le rapport établi suite à l'inspection réalisée le 9 septembre 2020 au sein de l'établissement susvisé ;

**Considérant ce qui suit :**

- L'exploitant n'a pas réalisé la mesure d'air ambiant sur les éléments chlorés dans les locaux de bureaux les plus confinés afin de vérifier l'absence de risques sanitaires ;
- Il n'a pas renouvelé les mesures de débit d'odeurs après 6 mois de fonctionnement, afin de comparer la situation à l'état initial en matière d'émissions olfactives ;
- Il pratique l'épandage de digestats bruts, alors qu'il n'est autorisé à épandre que des digestats solides ou liquides ayant fait l'objet d'une séparation de phases ;
- Il a pratiqué ces épandages, au printemps 2020, sans avoir établi le programme prévisionnel d'épandage requis ;
- Il n'a pas fait réaliser l'étude technique foudre requise par l'arrêté d'autorisation et l'analyse du risque foudre.
- Il n'est pas en mesure de justifier que les regards de contrôle des drains sous et périphérie des digesteurs sont régulièrement contrôlés ;
- Il n'a pas transmis son rapport annuel d'activité ni sa télédéclaration GEREP ;

**Considérant** que le non-respect de ces dispositions est susceptibles d'avoir des conséquences sur les intérêts à protéger mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Orne

**ARTICLE 1 :**

La société Méthan'Agri, dont le siège social est situé lieu-dit « Launay » – 61440 Echalou, est mise en demeure de respecter les prescriptions applicables suivantes, selon les délais ci-après précisés :

- Dans un délai de 3 mois :

- Article 2.1.4.2 de l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2016 :  
« Afin de vérifier l'absence d'enjeux sanitaires pour les travailleurs, l'exploitant réalise une mesure d'air ambiant sur les éléments chlorés, dans les locaux de bureaux les plus confinés ».
- Article 2.3.2.3 de l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2016 :  
« Les mesures de débit d'odeur sont renouvelées dans les 6 mois suivant la mise en service de l'unité de méthanisation. »
- Article 2.6.2.1 de l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2016 :  
« L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage de digestats liquides et solides, issus de la séparation de phases des digestats bruts. »
- Article 2.6.2.4 de l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2016 :  
« Un programme prévisionnel annuel d'épandage doit être établi par la société Méthan'Agri, en accord avec l'exploitant agricole et tenu à disposition de l'inspection des installations classées. Ce programme comprend :
  - la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'inter-culture) sur ces parcelles ;
  - une analyse des sols afin de caractériser leur valeur agronomique (matière sèche en %, matière organique en %, pH, azote global, azote ammoniacal en NH<sub>4</sub>, rapport C/N, phosphore total en P<sub>2</sub>O<sub>5</sub>, potassium total en K<sub>2</sub>O) ;
  - pour les périodes en excès hydrique, les dispositions prises par l'exploitant pour vérifier que la capacité de rétention en eau des parcelles ou groupes de parcelles sont compatibles avec l'épandage ;
  - une caractérisation des digestats à épandre portant sur les quantités prévisionnelles, le rythme de production et la détermination de la valeur agronomique (matière sèche en %, matière organique en %, pH, azote global, azote ammoniacal en NH<sub>4</sub>, rapport C/N, phosphore total en P<sub>2</sub>O<sub>5</sub>, potassium total en K<sub>2</sub>O) ;
  - modalités de prise en compte des apports en éléments organiques et en éléments-traces métalliques des autres types d'épandages ;
  - les préconisations spécifiques d'utilisation des digestats (calendrier et doses d'épandage par unité culturale...) ;
  - l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage. ».
- Article 2.9.3.3.2 de l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2016 :  
« Une étude technique foudre est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance ».
- Article 2.9.4.1 de l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2016 :  
« La société Méthan'Agri procède à un contrôle mensuel de chaque regard de contrôle des drains et consigne les résultats dans un registre dédié. »

- Article 2.11.4.1 de l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2016 :  
« Une fois par an, l'exploitant adresse au préfet un rapport d'activité. »  
« En outre, l'exploitant effectue chaque année sa déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets par le biais de l'application GEREP. »

Le délai prévu au présent article entre en application au lendemain de la notification du présent arrêté.

#### **ARTICLE 2 :**

Faute pour la société Méthan'Agri de se conformer aux dispositions figurant à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, il sera fait application, indépendamment des poursuites pénales, des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du Code de l'Environnement.

#### **ARTICLE 3 :** Recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Caen en application des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de la justice administrative. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée, et de deux mois pour les tiers à compter de la date de publication (article R.421-1 du code de justice administrative).

Il peut être fait appel à cet effet au site internet : <https://www.telerecours.fr/>.

#### **ARTICLE 4**

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Orne et affiché à la mairie de Messei pendant un mois.

#### **ARTICLE 5 :** Notification

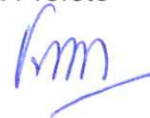
Le présent arrêté sera notifié en envoi recommandé avec accusé réception à la société Méthan'Agri, représentée par son président M. Jean-François Le Meur, et dont le siège est situé lieu-dit « Launay » 61440 Echalou.

#### **ARTICLE 6 :** Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Orne, le Maire de la commune de Messei, ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie (Inspection des Installations Classées), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alençon, le 29 OCT. 2020

La Préfète



Françoise TAHÉRI

